

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1200177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stillmunkes
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Lyon

Jugement du 16 janvier 2012

Le magistrat délégué

335-01
C-HED

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2012, présentée pour M. [REDACTED] alors retenu au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (69125), par Me Amar ; [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles, d'une part le préfet du Rhône, en date du 11 novembre 2011, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, d'autre part le préfet de l'Isère, en date du 12 janvier 2012, a décidé son placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme d'un montant de deux fois 500 euros, à verser à son conseil, au titre des dispositions de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision de placement en rétention administrative est illégale dans la mesure où elle n'est pas justifiée ; de plus, elle ne pouvait légalement être prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ne concernent pas les ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut se fonder sur les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui méconnaissent le principe de libre circulation garanti par le traité instituant la Communauté européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2004-38 ; cette décision méconnaît ainsi elle-même directement ces textes communautaires ; la décision méconnaît en tout état de cause les dispositions de l'article L. 511-3-1, faute que soit établi que les conditions en sont réunies ; cette décision a été prise sans examen de sa situation particulière ; elle est entachée de détournement de pouvoir ; enfin, elle méconnaît les stipulations de l'article 4 du 4^{ème} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prohibent les expulsions collectives ;
- la décision fixant le pays de destination est illégale en conséquence de l'illégalité des décisions susmentionnées, sur lesquelles elle se fonde ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle présentée par [REDACTED], pour contester l'arrêté du préfet du Rhône en date du 11 novembre 2011, enregistrée le 12 décembre 2011 au bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2012, présenté pour M. [REDACTED] par Me Amar ; il conclut :

- à titre subsidiaire, à ce le Tribunal pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la possibilité de placer en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire des ressortissants d'autres Etats membres ;
- à ce que la somme mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit portée au montant de deux fois 1 000 euros ;
- pour le surplus, aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Il ajoute que son placement en rétention méconnaît sa liberté de circulation, telle qu'elle est garantie par le droit communautaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiée, conclue à Rome le 4 novembre 1950 ;

Vu les traités instituant la Communauté européenne et l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la directive 2008/115/CE, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 776-17 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2012 ;

- le rapport de M. Stillmunkes ;
- et les observations de Me Amar, avocate de M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, ainsi que les observations de Me Tomasi, représentant les préfets du Rhône et de l'Isère, qui conclut au rejet de la requête ;

Considérant que, par un premier arrêté en date du 11 novembre 2011, le préfet du Rhône a fait obligation à M. ██████████, de nationalité roumaine, de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ; que, par un second arrêté en date du 12 janvier 2012, le préfet de l'Isère a décidé le placement de M. ██████████ en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret susvisé du 19 décembre 1991, pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. ██████████, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête concernant cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pris pour la transposition des articles 6 et 14 de la directive susvisée du 29 avril 2004 : « *Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du même code, pris notamment pour la transposition de l'article 35 de la même directive : « *L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / (...) 2° (...) que son séjour est constitutif d'un abus de droit. (...) Constitue (...) un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; / (...) L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (...)* » ;

Considérant que le préfet du Rhône admet que M. ██████████ était présent sur le territoire français depuis moins de trois mois à la date de la décision attaquée ; que, pour décider qu'il soit fait obligation de quitter le territoire français, il se fonde sur les motifs tirés de ce que le séjour en France de M. ██████████ constituerait un abus de droit dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale et de ce qu'il ne remplirait pas les conditions pour un séjour de plus de trois mois ;

N°1200177

4

Considérant, d'une part, que le préfet du Rhône ne pouvait légalement opposer les conditions applicables pour un séjour supérieur à trois mois alors qu'il constatait que le séjour en France de l'intéressé était inférieur à cette durée ; que, d'autre part, en se bornant à relever que les conditions d'existence du requérant sont précaires et qu'il ne dispose pas de ressources, sans fournir aucun élément précis de nature à établir la réalité d'une utilisation abusive du système d'assistance sociale, le préfet du Rhône n'a pas établi que le séjour en France de M. [REDACTED] était constitutif d'un abus de droit au sens des dispositions précitées ; que sa décision portant obligation de quitter le territoire français doit, en conséquence, être annulée ;

Sur la fixation du pays de renvoi et le placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire :

Considérant que ces décisions doivent être annulées, en conséquence de l'annulation de la décision susmentionnée portant obligation de quitter le territoire français, sur laquelle elles se fondent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de sept cent cinquante euros (750 euros), à verser à Me Amar, avocate de M. [REDACTED], en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part que M. [REDACTED] obtienne le bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'autre part que Me Amar renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté, en date du 11 novembre 2011, par lequel le préfet du Rhône a fait obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi est annulé.

Article 3 : L'arrêté, en date du 12 janvier 2012, par lequel le préfet de l'Isère a décidé le placement de M. Romulus DUMITRU en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire est annulé.

Article 4 : L'État versera à Me Amar, avocate de M. [REDACTED], une somme de sept cent cinquante euros (750 euros) en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part que M. [REDACTED] obtienne le bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'autre part que Me Amar renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED], au préfet de l'Isère et au préfet du Rhône.

Lu à l'audience du 16 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le greffier,

H. STILLMUNKES

H. EL DJENDOUBI

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère et au préfet du Rhône, en ce qui les concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,

Le greffier

